



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-083

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-06-21-00059 - DECISION 050005511 20220621 (6 pages)	Page 3
R93-2022-06-21-00060 - DECISION 050005529 20220621 (6 pages)	Page 10
R93-2022-06-21-00061 - DECISION 050005818 20220621 (6 pages)	Page 17
R93-2022-06-21-00062 - DECISION 050005859 20220621 (6 pages)	Page 24
R93-2022-06-21-00063 - DECISION 050005941 20220621 (6 pages)	Page 31
R93-2022-06-21-00064 - DECISION 050006014 20220621 (6 pages)	Page 38
R93-2022-06-21-00065 - DECISION 050006410 20220621 (6 pages)	Page 45
R93-2022-06-21-00066 - DECISION 050006626 20220621 (6 pages)	Page 52
R93-2022-06-21-00067 - DECISION 050007079 20220621 (6 pages)	Page 59
R93-2022-06-21-00018 - SSAID KORIAN SITELLE (6 pages)	Page 66
R93-2022-06-21-00019 - SSIAD AGE ET VIE (6 pages)	Page 73
R93-2022-06-21-00020 - SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES BUECH (6 pages)	Page 80
R93-2022-06-21-00001 - SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU (6 pages)	Page 87
R93-2022-06-21-00002 - SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (6 pages)	Page 94
R93-2022-06-21-00003 - SSIAD DU CCAS DE MENTON (6 pages)	Page 101
R93-2022-06-21-00004 - SSIAD DU CCAS DE ROQUEBRUNE (6 pages)	Page 108
R93-2022-06-21-00005 - SSIAD DU CH DE CARPENTRAS (6 pages)	Page 115
R93-2022-06-21-00006 - SSIAD DU CH DE GORDES (6 pages)	Page 122
R93-2022-06-21-00007 - SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (6 pages)	Page 129
R93-2022-06-21-00008 - SSIAD DU SISTERONNAIS (6 pages)	Page 136
R93-2022-06-21-00009 - SSIAD DU VALENSOLEILLE (6 pages)	Page 143
R93-2022-06-21-00010 - SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 150
R93-2022-06-21-00011 - SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (6 pages)	Page 157

## Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-06-22-00001 - Arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (2 pages)	Page 164
--	----------

## Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de catégorie "Industrie", sous-catégorie "0 à 9 salariés", au sein de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur (3 pages)	Page 167
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00059

DECISION 050005511 20220621

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD LE VAL DE SERRES - 050005511**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL DE SERRES (050005511), sise à SERRES et gérée par l'entité dénommée SAS LE VAL DE SERRES (050005446) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 049 393,04 € au titre de 2022, dont -3 966,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 87 366,09 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 553,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	206 839,48 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 359,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 520,39 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	206 839,48 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 779,99 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE VAL DE SERRES (050005446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050005511</b>	<b>EHPAD LE VAL DE SERRES</b>	<b>SERRES</b>

Email ET : mathilde.tora@le-val-de-serres.com

Email EJ : mathilde.tora@le-val-de-serres.com

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	66	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	66	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 034 843,66 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	842 500,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192 342,83 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	09/07/2018	bordereau CD	Coût à la place	12 765,16 €
PMP pris en compte en CB 2022	18/06/2018	GALAAD		
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL			
Valeur du point	10,53			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI	13,10 €	
		GLOBAL SANS PUI	12,44 €	
		PARTIEL AVEC PUI	11,16 €	
		PARTIEL SANS PUI	10,53 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 846 520,39 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 959,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	846 460,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	59,81 €
----------------	---------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 496,65 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-4 966,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 -3 966,83 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 049 393,04 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 053 359,87 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00060

DECISION 050005529 20220621

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD ETOILE DES NEIGES - 050005529**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ETOILE DES NEIGES (050005529), sise à BRIANÇON et gérée par l'entité dénommée CH LES ESCARTONS A BRIANCON (050000116) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 262 706,84 € au titre de 2022, dont -21 783,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 105 225,57 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 862,67 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	56 214,54 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	241 629,63 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 490,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 646,15 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	56 214,54 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	241 629,63 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 040,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ESCARTONS A BRIANCON (050000116) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050005529</b>	<b>EHPAD ETOILE DES NEIGES</b>	<b>BRIANÇON</b>

Email ET : direction-generale@ch-briancon.fr

Email EJ : finances@ch-briancon.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	54	0	0	12	0	0	0
au 31/12/2022	54	0	0	12	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

1 251 847,25 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	984 523,95 €	0,00 €	0,00 €	56 214,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	211 108,76 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	16/11/2020	Bordereau CD	Coût à la place	18 231,93 €
PMP pris en compte en CB 2022	07/10/2020	GALAAD		
PUI	OUI			
Option tarifaire	GLOBAL			
Valeur du point	13,1			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
		GLOBAL SANS PUI		12,44 €
		PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
		PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond

986 646,15 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	2 122,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	986 646,15 €	0,00 €	0,00 €	56 214,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 520,87 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-21 783,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 -21 783,48 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 262 706,84 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 284 490,32 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00061

DECISION 050005818 20220621

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD LE BUECH - 050005818**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BUECH (050005818), sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 570 822,91 € au titre de 2022, dont - 7 734,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 47 568,58 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	458 802,09 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	112 020,82 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 578 557,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	466 536,85 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	112 020,82 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 213,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050005818</b>	<b>EHPAD LE BUECH</b>	<b>LARAGNE-MONTEGLIN</b>

Email ET : direction@chbd-laragne.fr

Email EJ : direction@chbd-laragne.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	25	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	25	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

564 130,52 €

répartie comme suit :

Montant

EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
466 536,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 593,67 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	31/12/2023	Attestation CD	Coût à la place	18 661,47 €
PMP pris en compte en CB 2022	11/09/2018	Validation médecin ARS		
PUI				
Option tarifaire				
Valeur du point	13,1			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
		GLOBAL SANS PUI		12,44 €
		PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
		PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

466 536,85 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	466 536,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 427,16 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-7 734,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 -7 734,76 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	570 822,91 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	578 557,67 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00062

DECISION 050005859 20220621

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD CHICAS - 050005859**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHICAS (050005859), sise à GAP et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 769 328,05 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 64 110,67 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	609 617,41 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	159 710,64 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 845 530,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 819,58 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	159 710,64 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 460,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD (050002948) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050005859</b>	<b>EHPAD CHICAS</b>	<b>GAP</b>

Email ET : dafc@chicas-gap.fr

Email EJ : dafc@chicas-gap.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	36	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	36	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	799 610,33 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	660 386,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	139 224,14 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	04/06/2021	Bordereau CD	Coût à la place	18 344,06 €
PMP pris en compte en CB 2022	31/05/2021	GALAAD		
PUI				
Option tarifaire				
Valeur du point	GLOBAL	au 01/01/2021		
	13,1			
			<i>référence valeur du point</i>	
			GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
			GLOBAL SANS PUI	12,44 €
			PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
			PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 685 819,58 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 103,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	663 490,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	22 329,57 €
----------------	-------------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 486,51 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	4	0	0	0	0	0	0	0
Montant	-76 202,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	769 328,05 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	845 530,22 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00063

DECISION 050005941 20220621

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD L'ARBRE DE VIE - 050005941**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD L'ARBRE DE VIE (050005941), sise à BRIANÇON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE (050002088) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 694 513,60 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 57 876,13 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	694 513,60 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 513,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	694 513,60 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 876,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE (050002088) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050005941</b>	<b>SSIAD L'ARBRE DE VIE</b>	<b>BRIANÇON</b>

Email ET : sipab@wanadoo.fr

Email EJ : sipab@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	49	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	49	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

656 443,33 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	656 443,33 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	13 396,80 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	référence valeur du point	
	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
	GLOBAL SANS PUI	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
	PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 085,28 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	659 528,62 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 984,98 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022

EAP 2023 : mesures nouvelles

EAP 2023 : redéploiements

Base au 01/01/2023

694 513,60 €
0,00 €
0,00 €
694 513,60 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00064

DECISION 050006014 20220621

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DU CH AIGUILLES - 050006014**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CH AIGUILLES (050006014), sise à AIGUILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 322 157,64 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 26 846,47 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	322 157,64 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 322 157,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	322 157,64 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 846,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050006014</b>	<b>SSIAD DU CH AIGUILLES</b>	<b>AIGUILLES</b>

Email ET : serv.direction@hl-aiguilles.com

Email EJ : finances@guilecrins.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	19	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	19	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	312 079,00 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	312 079,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	0,00		Coût à la place	16 425,21 €
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
GLOBAL SANS PUI	12,44 €
PARTIEL AVEC PUI	11,16 €
PARTIEL SANS PUI	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 466,77 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	313 545,78 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 611,87 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	322 157,64 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	322 157,64 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00065

DECISION 050006410 20220621

DECISION TARIFAIRE N°61 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD L'EDELWEISS - 050006410**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EDELWEISS (050006410), sise à LA SAULCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RIO VERT (050000033) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 672 162,35 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 139 346,86 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 464,96 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	33 746,90 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	324 950,49 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 162,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 464,96 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	33 746,90 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	324 950,49 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 346,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE RIO VERT (050000033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050006410</b>	<b>EHPAD L'EDELWEISS</b>	<b>LA SAULCE</b>

Email ET : direction@adessa.fr

Email EJ : direction@adessa.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	80	3	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	80	3	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 646 862,37 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	1 313 464,96 €	33 746,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	299 650,51 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	28/01/2019	bordereau CD	Coût à la place	16 418,31 €
PMP pris en compte en CB 2022	08/01/2019	GALAAD		
PUI				
Option tarifaire				
Valeur du point	12,44			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI	13,10 €	
		GLOBAL SANS PUI	12,44 €	
		PARTIEL AVEC PUI	11,16 €	
		PARTIEL SANS PUI	10,53 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 313 464,96 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 313 464,96 €	33 746,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 299,98 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

<b>REGUL année pleine</b>	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 672 162,35 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 672 162,35 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00066

DECISION 050006626 20220621

DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD OULETA - 050006626**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD OULETA (050006626), sise à VEYNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (050001577) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 852 948,12 € au titre de 2022, dont -34 828,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 154 412,34 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 572,66 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	146 739,83 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	293 635,63 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 887 776,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 401,34 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	146 739,83 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	293 635,63 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 314,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (050001577) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050006626</b>	<b>EHPAD OULETA</b>	<b>VEYNES</b>

Email ET : direction.ouleta@free.fr

Email EJ : direction.ouleta@free.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	89	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	89	0	0	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

1 860 650,21 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 447 401,34 €	0,00 €	0,00 €	146 739,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	266 509,04 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	30/05/2018	GALAAD	Coût à la place	16 262,94 €
PMP pris en compte en CB 2022	17/05/2018	GALAAD		
PUI	NON			
Option tarifaire	GLOBAL			
Valeur du point	12,44			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
		GLOBAL SANS PUI		12,44 €
		PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
		PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

1 447 401,34 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 447 401,34 €	0,00 €	0,00 €	146 739,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 126,59 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-34 828,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 -34 828,68 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 852 948,12 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 887 776,80 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00067

DECISION 050007079 20220621

DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE - 050007079**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE (050007079), sise à TALLARD et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICAL LA DURANCE (050000561) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 455 927,59 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 327,30 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 536,28 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	56 641,62 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	273 749,69 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 927,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 536,28 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	56 641,62 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	273 749,69 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 327,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICAL LA DURANCE (050000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>050007079</b>	<b>EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE</b>	<b>TALLARD</b>

Email ET : direction@ladurance.fr

Email EJ : direction@ladurance.fr

Réf. Interne : DOMS-0622-2431-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

au 31/12/2021

au 31/12/2022

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	66	0	0	12	0	0	0
au 31/12/2022	66	0	0	12	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022

1 434 116,91 €

répartie comme suit :

Montant

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 125 536,28 €	0,00 €	0,00 €	56 641,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	251 939,01 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	03/06/2019	GALAAD	Coût à la place	17 053,58 €
PMP pris en compte en CB 2022	23/05/2019	GALAAD		
PUI	OUI			
Option tarifaire	GLOBAL			
Valeur du point	13,1			
	au 01/01/2021			
		<i>référence valeur du point</i>		
		GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
		GLOBAL SANS PUI		12,44 €
		PARTIEL AVEC PUI		11,16 €
		PARTIEL SANS PUI		10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond

1 125 536,28 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 125 536,28 €	0,00 €	0,00 €	56 641,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué	0,00 €
----------------	--------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN - HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 810,68 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

REGUL année pleine	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 455 927,59 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 455 927,59 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00018

SSAID KORIAN SITELLE

DECISION TARIFAIRE N° 687 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD KORIAN SITELLE - 830017521**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD KORIAN SITELLE (830017521), sise à SANARY SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	107 390,36 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	1 207 193,58 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 193,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 599,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 390,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 949,20 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 583,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	107 390,36 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	1 207 193,58 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 193,58 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 100 599,47 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 107 390,36 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8 949,20 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 314 583,94 au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>er</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de Ressources Performance  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET 830017521	RAISON SOCIALE ET SSIAD KORIAN SITELLE	COMMUNE SANARY SUR MER
------------------------	---	---------------------------



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESa (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	80		8	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	80		8	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 119 690,81		101 575,64	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	5 262,55		619,61	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		2 697,91	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	16 301,13		368,38	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	65 939,10			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			2 128,82	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 207 193,58</b>	<b>0</b>	<b>107 390,36</b>		<b>1 314 583,94</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 207 193,58</b>	<b>0</b>	<b>107 390,36</b>		<b>1 314 583,94</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00019

SSIAD AGE ET VIE

DECISION TARIFAIRE N° 684 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD AGE ET VIE - 830003778**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD AGE ET VIE (830003778), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	154 046,71 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	1 070 302,89 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 070 302,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 191,91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 154 046,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 837,23 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 224 349,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	154 046,71 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	1 070 302,89 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 070 302,89 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 89 191,91 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 154 046,71 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 12 837,23 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 224 349,60 € au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>er</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
Angélique CILIA-LACORTE

  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830003778	SSIAD AGE ET VIE	Toulon



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	70		10		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	70		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	973 272,19		146 390,08		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%		
Montant d'actualisation 2022	4 574,38		439,17		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		3 888,21		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	9 206,32		261,21		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0		
MN_SEGUR_Intérèssement	0		0		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0		
MN_SEGUR_BAD	83 250,00				
PGA FHF	0				
PGA FEHAP	0				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0		
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			3 068,04		
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0		
Mesures nouvelles :					

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>1 070 302,89</b>	<b>0</b>	<b>154 046,71</b>	<b>1 224 349,60</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>1 070 302,89</b>	<b>0</b>	<b>154 046,71</b>	<b>1 224 349,60</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00020

SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES BUECH

DECISION TARIFAIRE N° 676 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 050001726**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH (050001726), sise à SERRES et gérée par l'entité dénommée ASS BIEN VIVRE AIGUES BUECH (050001346) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	25 159,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	153 080,35 €	
SSIAD PA	571 322,26 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 402,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 366,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 159,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 096,60 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 561,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	25 159,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	153 080,35 €	
SSIAD PA	724 402,61 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 402,61 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 60 366,88 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 159,20 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 096,60 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 749 561,81 € au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>er</sup>

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIEN VIVRE AIGUES BUECH (050001346) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001726	SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUÉCH	SERRES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESa (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	32		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	32	10	2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	525 516,56	153 080,35	23 838,48	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	2 469,93		145,41	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répét				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	34 492,54		633,16	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 970,94		42,54	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	3 872,30			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			499,61	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>724 402,61</b>	<b>153 080,35</b>	<b>25 159,20</b>	<b>749 561,81</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>571 322,26</b>	<b>153 080,35</b>	<b>25 159,20</b>	<b>749 561,81</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00001

SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU

DECISION TARIFAIRE N° 673 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU - 040788838**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU (040788838), sise à LES MEES et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	15 057,61 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	555 881,90 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 881,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 323,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 057,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 254,80 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 570 939,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

SSIAD PH	15 057,61 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	555 881,90 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

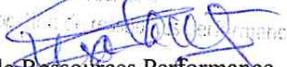
- pour l'accueil de personnes âgées : 555 881,90 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 46 323,49 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 057,61 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 254,80 €).
- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 570 939,51 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation et performance  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788838	SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU	LES MEES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	36		1	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	36		1	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	538 491,25		14 566,17	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	2 530,91		43,7	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		288,91	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 999,98		37,82	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	7 521,40		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 667,91		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	1 670,45			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			121,01	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>555 881,90</b>	<b>0</b>	<b>15 057,61</b>		<b>570 939,51</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>555 881,90</b>	<b>0</b>	<b>15 057,61</b>		<b>570 939,51</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00002

SSIAD DE VAISON LA ROMAINE

DECISION TARIFAIRE N° 689 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/02/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (840006647), sise à VAISON LA ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMICIAL (840020457) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	63 581,44 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	580 290,26 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 643 871,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 290,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 357,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 581,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 298,45 €).

SSIAD PH	63 581,44 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	580 290,26 €	
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 643 871,70 € au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 290,26 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 48 357,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 581,44 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 298,45 €).

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMICIAL (840020457) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Dir. Angélique CILIA LACORTE  
Angélique Cilia Lacorte  
Responsable de la cellule all.   
Responsable de l'Allocation de Ressources Performanc  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006647	SSIAD DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	41		4	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	41		4	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	532 786,46		60 421,23	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	2 504,10		181,26	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		1 604,83	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 039,70		107,81	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR_Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AJ	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	39 960,00			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			1 266,31	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>580 290,26</b>	<b>0</b>	<b>63 581,44</b>	<b>643 871,70</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>580 290,26</b>	<b>0</b>	<b>63 581,44</b>	<b>643 871,70</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00003

SSIAD DU CCAS DE MENTON

DECISION TARIFAIRE N° 679 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON (060790227), sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON (060790458) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	46 037,17 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	689 479,66 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 479,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 456,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 037,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 836,43 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 735 516,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	46 037,17 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	689 479,66 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 479,66 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 57 456,64 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 037,17 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 836,43 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 735 516,83 € au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>ER</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON (060790458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la

Angélique CILIA LACORTE

Resp

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET <b>060790227</b>	RAISON SOCIALE ET <b>SSIAD DU CCAS DE MENTON</b>	COMMUNE <b>MENTON</b>
--------------------------------	---	--------------------------



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	54		3	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	54		3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	641 018,68		44 534,63	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	3 012,79		133,6	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Hépit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	35 432,61		883,32	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 761,55		115,64	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 175,87		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	2 078,16			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			369,98	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUJ Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>689 479,66</b>		<b>0</b>	<b>46 037,17</b>	<b>735 516,83</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>689 479,66</b>		<b>0</b>	<b>46 037,17</b>	<b>735 516,83</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00004

SSIAD DU CCAS DE ROQUEBRUNE

DECISION TARIFAIRE N° 680 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (060790276), sise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN (060790755) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	24 174,37 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	645 701,30 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 701,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 808,44 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 174,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 014,53 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 669 875,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	24 174,37 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	645 701,30 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 701,30 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 53 808,44 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 174,37 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 014,53 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 669 875,67 € au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>ER</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN (060790755) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Four le 1... Angélique CILIA LACORTE  
Responsible de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790276	SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	608 410,38		23 315,46	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	2 859,53		142,22	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	24 913,55		462,45	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 519,34		60,54	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 014,32		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	1 984,19			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			193,7	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>645 701,30</b>	<b>0</b>	<b>24 174,37</b>	<b>669 875,67</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>645 701,30</b>	<b>0</b>	<b>24 174,37</b>	<b>669 875,67</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00005

SSIAD DU CH DE CARPENTRAS

DECISION TARIFAIRE N° 692 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD CH CARPENTRAS (840013650), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSiAD PH	67 301,99 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 950,98 €	
SSiAD PA	1 803 571,99 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 991 522,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 960,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 301,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 608,50 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 058 824,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSiAD PH	67 301,99 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	187 950,98 €	
SSiAD PA	1 991 522,97 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 991 522,97 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 165 960,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 301,99 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 608,50 €).

A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 058 824,96 € au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>ER</sup>

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Direction de l'Allocation de Ressources Performance  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS	CARPENTRAS



Catégorie	SSIAD mixte P A/PH	ES A (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD P A/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	123		4	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	123	10	4	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 747 147,63	187 950,98	63 314,48	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	8 211,59		189,94	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	9 733,50		88,73	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	24 403,36		1 086,48	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	8 656,09		455,32	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	5 419,82			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			1 641,04	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			526	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 991 522,97</b>	<b>187 950,98</b>	<b>67 301,99</b>	<b>2 058 824,96</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 803 571,99</b>	<b>187 950,98</b>	<b>67 301,99</b>	<b>2 058 824,96</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00006

SSIAD DU CH DE GORDES

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840017362), sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	33 650,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	438 142,03 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 142,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 511,84 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 650,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 804,24 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 471 792,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	33 650,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	438 142,03 €	
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 142,03 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 36 511,84 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 650,84 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 804,24 €).
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 471 792,87 au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

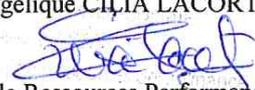
Article 1<sup>ER</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice : **Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation  
  
**Responsable de l'Allocation de Ressources Performance**  
**Direction de l'Offre Médico-Sociale**  
**ARS PACA**

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	GORDES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	424 434,85		31 657,09	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	1 994,84		94,97	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 364,56		44,36	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	5 928,31		543,24	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 102,82		227,66	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	1 316,64			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			820,52	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			263	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>438 142,03</b>	<b>0</b>	<b>33 650,84</b>		<b>471 792,87</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>438 142,03</b>	<b>0</b>	<b>33 650,84</b>		<b>471 792,87</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00007

SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE

DECISION TARIFAIRE N° 691 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528), sise à L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 407 120,34 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	165 879,82 €	
SSIAD PH	84 127,10 €	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 657 127,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 573 000,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 083,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 127,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 010,59 €).

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 573 000,16 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	165 879,82 €	
SSIAD PH	84 127,10 €	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 657 127,26 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 573 000,16 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 131 083,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 127,10 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 010,59 €).

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CHIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
840013528	SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE		L'ISLE SUR LA SORGUE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	91		5	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	91	10	5	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 363 098,89	165 879,82	79 142,74	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	6 406,56		237,43	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	7 593,93		110,91	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	19 039,14		1 358,09	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AJ	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	6 753,35		569,15	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	4 228,46			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			2 051,29	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			657,49	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 573 000,16</b>	<b>165 879,82</b>	<b>84 127,10</b>		<b>1 657 127,26</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 407 120,34</b>	<b>165 879,82</b>	<b>84 127,10</b>		<b>1 657 127,26</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00008

SSIAD DU SISTERONNAIS

DECISION TARIFAIRE N° 670 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU SISTERONNAIS - 040785024**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024), sise à SISTERON et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	951 142,41 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PH	30 720,64 €	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 951 142,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 261,87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 720,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 560,05 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 863,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	951 142,41 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PH	30 720,64 €	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 951 142,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 79 261,87 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 720,64 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 560,05 €).
- dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :
- A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 981 863,05 € au titre de 2022,

Article 1<sup>er</sup>

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique Clément **ANGÉLIQUE CLÉMENT**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
**ANGÉLIQUE CLÉMENT**  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785024	SSIAD DU SISTERONNAIS	SISTERON



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65		2	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65		2	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	881 662,87		29 193,73	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	4 143,82		87,58	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	51 964,89		775,4	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	8 339,77		52,09	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR_Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	5 031,06			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			611,84	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>951 142,41</b>	<b>0</b>	<b>30 720,64</b>		<b>981 863,05</b>
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>951 142,41</b>	<b>0</b>	<b>30 720,64</b>		<b>981 863,05</b>



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00009

SSIAD DU VALENSOLEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 669 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU VALENSOLEILLE - 040003758**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLE (040003758), sise à VALENSOLEILLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

SSIAD PH	15 035,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	208 053,84 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 223 089,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 208 053,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 337,82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 035,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 252,96 €).

SSIAD PH	15 035,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PA	208 053,84 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 223 089,40 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 208 053,84 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 17 337,82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 035,56 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 252,96 €).

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation et de l'offre de soins Performance  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESS ET 040003758	RAISON SOCIALE ET SSIAD DU VALENSOLEILLE	COMMUNE VALENSOLE
------------------------	---	----------------------



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESa (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	15		1	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	15		1	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	201 544,93		14 544,84	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	947,26		43,63	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		288,49	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	1 122,82		37,77	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	2 815,09		0	
MN_SEGUR_Extension_CTL_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	998,54		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	625,21			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			120,83	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>208 053,84</b>	<b>0</b>	<b>15 035,56</b>	<b>223 089,40</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>208 053,84</b>	<b>0</b>	<b>15 035,56</b>	<b>223 089,40</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00010

SSIAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 674 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD ESSOR - 050001502**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD ESSOR (050001502), sise à VALSERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR (050001684) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSiAD PA	834 024,16 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	153 080,35 €	
SSiAD PH	53 114,62 €	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 987 104,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 258,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 114,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 426,22 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 219,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSiAD PA	987 104,51 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	153 080,35 €	
SSiAD PH	53 114,62 €	

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 987 104,51 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 82 258,71 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 114,62 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 426,22 €).
- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 040 219,13 au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

## DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR (050001684) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Ministère de l'Offre Médico-Sociale  
Pour la Direction de l'Allocation de Ressources Performance  
Responsable de la cellule allocation de Ressources Performance  
**Angélique CILIA LACORTE**  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001502	SSIAD ESSOR	VALSERRES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	52		4	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	52	10	4	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	769 421,13	153 080,35	50 326,39	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	3 616,28		306,99	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	48 444,58		1 336,70	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 278,06		89,8	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AI	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	5 264,10			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			1 054,74	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
<b>CNR TOTAL</b>					<b>0</b>
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>987 104,51</b>	<b>153 080,35</b>	<b>53 114,62</b>	<b>1 040 219,13</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>834 024,16</b>	<b>153 080,35</b>	<b>53 114,62</b>	<b>1 040 219,13</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00011

SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N° 681 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514), sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

SSIAD PH	162 552,95 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	318 033,91 €	
SSIAD PA	1 389 576,59 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 707 610,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 300,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 552,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 546,08 €).

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 870 163,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2

SSIAD PH	162 552,95 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	318 033,91 €	
SSIAD PA	1 707 610,50 €	
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 707 610,50 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 142 300,88 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 162 552,95 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 546,08 €).
- À compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 870 163,45 € au titre de 2022, dont 00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

Article 1<sup>er</sup>

### DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2022

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Angélique CILIA LACORTE  
  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET <b>130789514</b>	RAISON SOCIALE ET <b>SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE</b>	COMMUNE <b>MARSEILLE OSEME</b>
--------------------------------	--	-----------------------------------



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESa (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	77		11	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	77	20	11	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 277 346,49	318 033,91	154 473,54	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	6 003,53		463,42	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0		0	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	94 143,98		4 102,91	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0		0	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 082,60		275,63	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0		0	
MN_SEGUR Intéressement	0		0	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0		0	
MN_SEGUR_BAD	0			
PGA FHF	0			
PGA FEHAP	0			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			3 237,45	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0
<b>CNR TOTAL</b>					
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 707 610,50</b>	<b>318 033,91</b>	<b>162 552,95</b>	<b>1 870 163,45</b>	
<b>EAP 2023</b>					
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 389 576,59</b>	<b>318 033,91</b>	<b>162 552,95</b>	<b>1 870 163,45</b>	



Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-06-22-00001

Arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022  
portant nomination des membres du conseil de  
l'Union pour la Gestion des Etablissements des  
Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion**

**Arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022**

portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	M. KERHOAS Jean-François Mme TEYSSIE Coraline
Suppléants	M. DESCHAUX-BEAUME Roger <i>Non désigné</i>

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	Mme CURCIO Patricia M. SALERNO Thierry
Suppléants	M. CAUCHY Denis M. TYRNER Thomas

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. GAVELLE Stéphane M. LICCIA Bernard
Suppléants	M. BUENO Nicolas M. CIANNARELLA Gérard

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	M. JUSTIN Joël-Gilles
Suppléant	M. CHAINTREUIL Didier

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire	M. BRONZI Patrice
Suppléant	<i>Non désigné</i>

## 2- En tant que représentants des employeurs :

### Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires	Mme ALLAUZEN Cécile M. CHEVALLIER Denis M. PINEAU-VALLIN Philippe Mme TARIZZO Odile
Suppléants	M. ACHARD Jean-Vincent M. DONZEL-GARGAND Christian M. DOUCET Lionel Mme TITON Valérie

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires	Mme GALEA Sylvie M. KOLLER Jean-Pierre M. LARGE Benoit
Suppléants	Mme AVRAM Carmen M. RAFFO Fabrice M. SAINT-LEGER Guy

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire	Mme MARCAGGI Patricia
Suppléant	<i>Non désigné</i>

## 3- En tant que représentants de la mutualité :

### Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF

Titulaires	Mme FOROT Maddy Mme MEHATS Nathalie
Suppléants	M. SADORI Jean-Paul M. VAUTRIN Philippe

### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 22 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
**David MUNOZ**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de catégorie "Industrie", sous-catégorie  
"0 à 9 salariés", au sein de la Chambre de  
commerce et d'industrie métropolitaine Nice  
Côte d'Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté préfectoral**

**Portant convocation des électeurs de catégorie « Industrie », sous-catégorie « 0 à 9 salariés », au sein de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-4, L. 713-15 à L. 713-17, R. 713-1 et R. 713-29 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2021 fixant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2021 fixant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 11 février 2022 du tribunal administratif de Nice annulant l'élection d'un membre titulaire et de son suppléant dans la catégorie « industrie » au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la décision du tribunal administratif de Nice du 11 février annulant l'élection d'un membre titulaire et de son suppléant dans la catégorie « industrie », sous-catégorie « 0 à 9 salariés » au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur devenue définitive ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement d'un membre titulaire et de son suppléant dans la catégorie « industrie », sous-catégorie « 0 à 9 salariés » au sein de la chambre de commerce et d'industrie région Provence-Alpes-Côte d'Azur et membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur ;

**SUR** proposition du Secrétaire général

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Scrutin**

Les électeurs de la catégorie « industrie », sous-catégorie « 0 à 9 salariés » de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur inscrits sur la liste électorale établie conformément aux articles L. 713-1 à L. 713-3 du code de commerce sont appelés à voter, par voie électronique exclusivement, en vue de désigner deux membres, dont un représentant à la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le vote se déroulera à compter du mercredi 28 septembre 2022 à zéro heure. La date de clôture du scrutin est fixée au mardi 11 octobre 2022 à minuit.

### **ARTICLE 2 : Électeurs**

Sont électeurs les personnes physiques ou morales remplissant les conditions mentionnées aux articles L. 713-1 à L. 713-3 du code de commerce, inscrites au registre du commerce et des sociétés relevant du greffe du tribunal de commerce de la circonscription de la CCI et figurant sur la liste électorale de la CCI, telle qu'établie par la commission d'établissement des listes électorales (CELE) du 30 août 2021.

La liste électorale sera consultable du 16 juillet au 25 août 2022 inclus à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la CCI et au greffe du tribunal de commerce.

Les électeurs omis qui remplissent, depuis le 30 août 2021, les conditions fixées aux articles L. 713-1 à L. 713-3 pour être électeurs, doivent demander leur inscription sur la liste du 16 juillet au 25 août 2022.

Les demandes, assorties des pièces justificatives et des informations listées à l'article A. 713-1 du code du commerce doivent être déposées par courrier au plus tard le 25 août 2022 au secrétariat de la CELE à l'adresse de la CCI Nice Côte d'Azur ou au greffe du tribunal de commerce de Nice ou par courriel à [elections-cci@cote-azur.cci.fr](mailto:elections-cci@cote-azur.cci.fr).

### **ARTICLE 3 : Les candidatures**

Les candidatures aux fonctions de membres de la catégorie « industrie », sous catégorie « 0 à 9 salariés » au sein de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur devront être déclarées à la préfecture des Alpes-Maritimes– Bureau des élections – à compter du jeudi 25 août 2022 aux heures d'ouverture du service et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 12 heures.

Les déclarations de candidatures sont faites par écrit et signées par les candidats.

Les candidatures sont présentées sous forme de binôme mixte : le titulaire (qui siègera aussi à la chambre de région) et son suppléant doivent être de sexe différent.

Conformément à l'article R. 713-9 du code de commerce, la déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente.

Chaque candidat atteste, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit, à la date du dernier jour du scrutin, les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L 713-4 du code de commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L 713-3 du même code.

La liste des candidats sera arrêtée au plus tard le mardi 6 septembre 2022 par arrêté préfectoral et publiée à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 4 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le mercredi 7 septembre 2022 et prend fin la veille du dernier jour du scrutin soit le dimanche 9 octobre 2022 à zéro heure.

#### **ARTICLE 5 : Matériel de vote**

Les instruments nécessaires au vote mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, identifiant et mot de passe pour accéder à la plateforme de vote, ainsi que la notice expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique sont adressés aux électeurs mentionnés à l'article 2 au plus tard *le mardi 27 septembre 2022*. En cas de non réception de ces documents, chaque électeur peut réclamer à l'adresse [elections-cci@cote-azur.cci.fr](mailto:elections-cci@cote-azur.cci.fr) un matériel de substitution.

#### **ARTICLE 6 : Application**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 22 juin 2022

Le Préfet de Région,

SIGNATURE

Christophe MIRMAND